

Règlement d'octroi de la prime à l'installation ou la rénovation d'une citerne de collecte d'eau de pluie.

Préambule

Considérant que la Commune d'Uccle, dans le cadre de ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation climatique, encourage les programmes visant à améliorer le bilan hydrologique global du milieu urbain ;

Considérant que l'utilisation de l'eau de pluie constitue une pratique intéressante sur le plan économique et permettant de préserver les ressources d'eau et de prévenir les inondations car elle réduit la consommation d'eau potable et donc la quantité d'eau pompée dans les nappes phréatiques, elle diminue l'usage d'adoucisseurs (appareils destinés à réduire la dureté de l'eau) et d'adoucissant, elle diminue la dilution des eaux usées dans les égouts et facilite l'épuration de celles-ci.

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Citerne de collecte d'eau de pluie :**
Citerne qui récupère les eaux de pluie et les stocke pour une utilisation ultérieure, le surplus débordant de la citerne ;
2. **Bassin d'orage :**
Ouvrage permettant la rétention provisoire des eaux pluviales avant de les renvoyer à plus faible débit dans le réseau de rejet de ces eaux ;
3. **Eaux de pluie :**
Eaux provenant de la collecte des eaux de ruissellement des précipitations sur des surfaces artificiellement imperméabilisées en tout ou en partie.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, à octroyer une prime à la réparation, au remplacement ou à la mise en place d'un système de citerne de collecte d'eau de pluie. L'installation devra permettre l'utilisation de cette eau de pluie par l'intermédiaire d'une pompe et répondre aux prescriptions techniques de l'article 6 ci-dessous.

La citerne de collecte d'eau de pluie aura une capacité d'un minimum de 1.000 litres qu'elle soit couplée ou non avec un bassin d'orage.

Lorsque le système de citerne de collecte d'eau de pluie est constitué de plusieurs réservoirs, la capacité s'entend comme étant la somme des capacités des différents réservoirs hormis l'éventuel bassin d'orage.

Lorsque la citerne de collecte d'eau de pluie est couplée avec un bassin d'orage, elle le sera de façon indissociable.

Sont exclus :

- l'installation d'un système de citerne de collecte d'eau de pluie avec une pompe manuelle ;
- l'installation des seuls bassins d'orage ;
- l'installation de bidons de simple collecte d'eau de pluie.

Article 3 : Intervention de la Commune

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier destiné principalement au logement.

Dans l'hypothèse où un même demandeur sollicite la prime pour un ensemble de biens immobiliers destinés principalement au logement, la prime est octroyée par bien immobilier avec un maximum de quatre.

Le montant de la prime est fixé à 500,00 € par installation distincte.

Une majoration de 100 € sera accordée pour les systèmes d'infiltration réalisés par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale (avec un maximum de 600 €).

Le montant de la prime est divisé par deux dans l'hypothèse où le demandeur effectue lui-même l'ensemble des travaux.

Dans le cas où le montant des travaux devait être inférieur au montant forfaitaire de la prime l'intervention de la Commune ne pourra excéder 100% de l'investissement consenti.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à concurrence de 100% au maximum du prix de revient. Si d'autres aides sont perçues pour le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements. L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques et morales qui ont réalisé l'investissement.

Peuvent introduire une demande de prime pour un système de citerne de collecte d'eau de pluie :

- le propriétaire ou copropriétaire occupant d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- tout titulaire d'un droit réel d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- le locataire d'un bien immobilier destiné principalement au logement, détenteur du bail à loyer ou du bail emphytéotique.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format pdf, dans les 6 mois prenant cours à la date mentionnée sur la facture de solde des travaux ou achats pour lesquels la prime est sollicitée, au moyen du formulaire rédigé par l'administration.

§2. Le formulaire de demande est accompagné des documents suivants :

- la copie de toutes les factures d'achat du matériel et/ou des travaux d'installation du système ;
- la preuve de paiement (extrait de compte) ou de l'acquittement des factures. La simple fourniture d'un état d'avancement, sans mention spécifique du ou des postes liés à l'installation du système ne sera pas considéré comme preuve suffisante ;
- des photos montrant le système de citerne de collecte d'eau de pluie et les éléments techniques énumérés à l'article 6 ;
- l'attestation de l'entrepreneur cachetée et signée (à compléter par le demandeur dans le cas où il a réalisé lui-même les travaux) ;
- si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

Dans l'hypothèse où l'administration communale ne disposerait pas des données relatives à la preuve d'un droit sur l'immeuble, elle pourra exiger au demandeur les documents complémentaires suivants :

- pour le propriétaire ou copropriétaire occupant, une attestation de propriété ;
- pour le titulaire d'un droit réel immobilier, la preuve de ce droit par tout document tel qu'une attestation d'enregistrement du bail à loyer ou du bail emphytéotique, demandée aux bureaux des enregistrements ou une copie de celle-ci, une copie certifiée conforme du document attestant que vous détenez l'usufruit ou êtes titulaire du droit de superficie sur le bien...

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un courriel d'accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur spécifiant le montant de la prime et les délais endéans lesquels celle-ci lui sera payée.

§4. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le courriel précise les documents complémentaires à communiquer.

A défaut d'avoir communiqué les documents sollicités dans les deux mois à dater de ce courriel, la demande est caduque.

Dans l'hypothèse où l'installation visée par la prime nécessite un permis d'urbanisme, le demandeur doit au minimum avoir mis en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires. A défaut, la demande est caduque.

Si le permis est en cours d'obtention, l'instruction de la demande de prime est suspendue jusqu'à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de refus de permis d'urbanisme, la prime ne sera pas accordée.

Article 6 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont les suivantes :

- répondre aux exigences de la société distributrice de l'eau de ville ;
- placer un système de filtre(s) visant à limiter l'introduction de matières véhiculées par l'eau (sable, feuilles...) dans le système de citerne de collecte d'eau de pluie ;
- prévoir une trappe d'accès permettant le passage pour des travaux d'entretien et de réparation ;
- équiper le système de collecte d'eau de pluie d'un trop plein évitant les débordements ;
- ne collecter, dans le système de citerne de collecte d'eau de pluie, que celles provenant de toitures (vérandas y compris) à l'exclusion de toute zone pédestre et/ou de manœuvre de véhicules ;
- être raccordée au moins à la chasse d'un WC et/ou à un lave-linge.

Remarque :

Les chasses de WC constituent le plus gros poste de consommation d'eau dans l'habitation. L'utilisation de l'eau de pluie a le meilleur effet environnemental au niveau de ce poste de consommation d'eau.

Le lave-linge est le second poste de consommation d'eau du robinet (à laquelle l'eau de pluie peut se substituer sans problèmes).

Article 7 : Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir la citerne de récupération d'eau de pluie en parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de 5 ans ;
- autoriser la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans ;
- le cas échéant, fournir à l'administration communale tout document attestant du bon fonctionnement de son installation à la demande de l'administration pendant une durée de 5 ans ;
- en cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 8 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par l'arrêté ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 7.

Article 9 : Législation applicable

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.